

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : La FEDERATION FRANCAISE DE BOXE, avec siège établi à 93508 PANTIN, 14, Rue Scandicci, Tour Essor

ci-après "F.F.B »

d'une part,

représentée par Monsieur André MARTIN, Président

ET : La ROYALE FEDERATION BELGE DE BOXE, association sans but lucratif, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 410.600.505, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, avenue Georges Eekhoud, 11

ci-après "R.F.B.B.",

d'autre part,

représentée par Monsieur Willy BOSCH, Président,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de compétitions de boxe éducative-assaut entre les deux parties, et la formalisation d'une collaboration pour l'essor de la boxe éducative assaut (BEA).

La présente convention a donc pour objet premier de formaliser un « gentlemen's agreement », aux termes duquel les deux parties s'engagent mutuellement.

Article 2. Obligations mutuelles des deux fédérations sportives

- 2.1 Les parties s'accordent pour autoriser leurs boxeurs affiliés à leurs fédérations respectives à participer à des compétitions de boxe éducative assaut (« BEA ») sur le territoire français et belge.

La F.F.B autorise donc ses boxeurs mineurs d'âge à participer à des compétitions en Belgique (pour autant que les documents légaux accompagnent les licenciés français en « BEA »).

2.2 La R.F.B.B. s'engage à faire siens les dispositions du code sportif de la F.F.B de la « BEA », reproduit en annexes I, pp.1 à 15, hormis les règles 5 et 8, relatives aux catégories d'âges et à l'attribution du nombre de combats en F.F.B.

2.3. La F.F.B et la R.F.B.B. s'engagent à organiser ensemble chaque année un tournoi international de « BEA ». L'organisation incombera l'une des deux années à la F.F.B, et l'autre année à la R.F.B.B.

L'organisateur du tournoi, la fédération hôte, assumera les frais d'hébergement et de restauration des boxeurs « BEA » de l'autre fédération visiteuse.

Les frais de déplacement restent toujours à charge de la fédération à laquelle sont affiliés les participants au tournoi.

Le nom et les catégories d'âge des participants au tournoi annuel devront être communiqués à l'une et l'autre des deux fédérations TRENTE JOURS avant la date de début du tournoi à organiser.

2.4. La F.F.B s'engage à apporter son expérience et sa connaissance de la « BEA » à la R.F.B.B. La R.F.B.B invitera donc chaque année deux *formateurs F.F.B* pour enseigner durant un weekend la « BEA » aux clubs et entraîneurs de la R.F.B.B. De la même manière, la R.F.B.B. invitera chaque année *deux formateurs arbitres* pour enseigner les règles d'arbitrage « BEA » aux officiels R.F.B.B.

La R.F.B.B. prendra en charge l'hébergement et la restauration des formateurs F.F.B. en Belgique durant ces deux weekends.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention aura une validité de douze mois à dater du jour de sa signature par les parties.

A l'expiration du terme convenu, il sera procédé à une évaluation mutuelle. A défaut pour l'une ou l'autre des parties de dénoncer la présente convention, celle-ci sera tacitement reconduite.

Article 4. Résiliation anticipée

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par recommandation postale, et sans indemnité d'aucune sorte.

Le délai de 3 mois prendra cours le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'envoi du préavis.

Article 5. Manquements

Chaque partie aura la faculté de mettre fin à la présente convention, par recommandation postale, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations découlant de la présente convention constaté dans une mise en demeure adressée par recommandation postale à la partie défaillante et restée sans suite dans les 10 jours qui ont suivi l'envoi de cette mise en demeure.

En particulier :

A défaut pour l'une des deux fédérations d'assumer ses obligations après l'engagement des frais d'organisation ci-avant évoqués, il sera procédé comme dit à l'article 6 de la présente convention.

Article 6. Droit applicable

A défaut pour l'une ou l'autre partie de respecter ses obligations, il sera recouru à une Commission de Résolution des Conflits (CRC). La « CRC » sera composée du président de la FFB, du président de la RFBB, et de deux administrateurs de chacune des deux fédérations.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux de Paris sont exclusivement compétents pour connaître des litiges découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à ^{Pantin} ..., le 17/10 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Royale Fédération Belge de Boxe

Pour la Fédération Française de Boxe

